

## **Changements dans les législations du travail au Canada** **Changes in Canada Labour Law**

Michel Gauvin et Geoffrey Brennan

Volume 42, numéro 2, 1987

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/050318ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/050318ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Département des relations industrielles de l'Université Laval

ISSN

0034-379X (imprimé)

1703-8138 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Gauvin, M. & Brennan, G. (1987). Changements dans les législations du travail au Canada. *Relations industrielles / Industrial Relations*, 42(2), 428–431.  
<https://doi.org/10.7202/050318ar>

## ***Changements dans les législations du travail au Canada***

***1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 1987***

### **Colombie-Britannique**

Règlement en vertu de la Loi sur les normes d'emploi (*Employment Standards Act*) 292/86; Gazette: 30/12/86

Ce règlement accroît les taux des salaires minimums en Colombie-Britannique à compter du 1<sup>er</sup> février 1987. Le taux payable aux personnes âgées de moins de 18 ans est passé à 3,65\$ l'heure et celui payable aux adultes, à 4,00\$ l'heure. Les aides familiales, les domestiques, les travailleurs agricoles et les horticulteurs qui sont payés autrement qu'au taux horaire ou à la pièce ont droit à 32,00\$ par jour de travail ou partie de journée. Les concierges qui résident dans un immeuble de 8 à 60 logements ont droit à au moins 240,00\$ par mois plus 9,60\$ par unité et ceux résidant dans un immeuble de plus de 60 logements ont droit à au moins 816,00\$ par mois. De plus, ce règlement fixe les taux minimums payables aux travailleurs agricoles embauchés pour la cueillette de fruits, de légumes et de baies, selon le poids ou le volume de ce qu'ils ont cueilli.

### **Manitoba**

Règlement modifiant le «*Manitoba Revised Regulation E110-R1*» en vertu de la Loi sur les normes d'emploi 3/87; Gazette: 17/01/87

Ce règlement augmente les taux de salaires minimums au Manitoba. À compter du 1<sup>er</sup> avril 1987, le salaire minimum payable à un employé âgé de 18 ans ou plus passe à 4,50\$ l'heure; il passera ensuite, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1987, à 4,70\$ l'heure.

Le salaire minimum payable aux travailleurs âgés de moins de 18 ans est modifié par trois hausses successives, de manière à éliminer la différence entre le taux qui s'applique à eux et celui qui s'applique aux adultes. Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1987, il est passé à 4,20\$ l'heure et passera ensuite à 4,55\$ l'heure, le 1<sup>er</sup> septembre 1987; et finalement, à 4,70\$ l'heure le 1<sup>er</sup> avril 1988.

Ce règlement prévoit également que lorsque le quart de travail d'un employé débute ou se termine entre minuit et six heures le lendemain matin, l'employeur doit lui fournir un moyen de transport adéquat pour parcourir le trajet jusqu'au travail ou jusqu'à sa résidence.

Ce règlement est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1987.

\* Cette chronique a été préparée par Michel GAUVIN et Geoffrey BRENNAN de la Direction des Relations fédérales-provinciales, Travail Canada.

## Ontario

Loi de 1986 modifiant le droit statutaire relativement à l'égalité (*Equality Rights Statute Law Amendment Act, 1986*) Projet de loi 7; Sanctionné: 18/12/86

Cette Loi modifie plusieurs lois de l'Ontario afin de se conformer à l'article 15 de la Charte canadienne des droits et libertés. Les modifications suivantes sont celles qui ont un effet sur la législation ouvrière.

La disposition de la Loi sur les normes d'emploi (*Employment Standards Act*) qui prévoit un salaire minimum inférieur pour les personnes handicapées est abrogée, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1987.

Le Code des droits de la personne de 1981 (*Human Rights Code, 1981*) est modifié afin d'inclure «l'orientation sexuelle» au chapitre des motifs illicites de discrimination et afin de codifier le droit quant à la notion «d'accommodement raisonnable» (*reasonable accommodation*) eu égard au coût, aux sources de financement extérieures, le cas échéant, et aux exigences de santé et sécurité, le cas échéant, impliqués dans de tels arrangements. La disposition concernant «l'orientation sexuelle» est entrée en vigueur le jour de la sanction royale. Quant aux dispositions sur «l'accommodement raisonnable», elles entreront en vigueur à une date fixée par proclamation.

La Loi sur les relations de travail (*Labour Relations Act*) est modifiée afin de prévoir, à compter de la date de la sanction, qu'un syndicat ou une association d'employeurs ne peut être accrédité ni une convention collective être considérée valide s'il ou si elle pratique la discrimination à l'encontre de toute personne contrairement au Code des droits de la personne de 1981 ou à la Charte canadienne des droits et libertés. Auparavant, la Loi fixait les motifs de discrimination interdits.

La Loi sur le jour du Seigneur (*Lord's Day Act*) (L.R.O. 1980, c. 253) est abrogée, à compter du 18 décembre 1986, ainsi qu'une disposition de la Loi sur les congés fériés dans les établissements commerciaux (*Retail Business Holidays Act*) qui y faisait référence.

Enfin, les patients d'un hôpital psychiatrique, d'un centre pour malades mentaux, d'un foyer ou d'une autre institution facilitant la réadaptation, qui participent à cet endroit à un travail ou à un programme de réadaptation ne sont plus exclus de la définition de «travailleur» de la Loi sur la santé et la sécurité au travail (*Occupational Health and Safety Act*), et ce, à compter de la date de la sanction royale.

Règlement concernant les limites d'exposition aux agents chimiques et biologiques dangereux (*Control of Exposure to Biological or Chemical Agents Regulation*) en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité au travail (*Occupational Health and Safety Act*) 654/86 et 707/86; Gazette: 22/11/86 et 20/12/86

Ce règlement prévoit une protection accrue contre les effets néfastes potentiels des agents chimiques et biologiques dangereux utilisés sur les lieux de travail. Il stipule que les employeurs doivent prendre toutes les mesures raisonnables pour assurer la protection des travailleurs contre une exposition excessive à ces agents lors de leur entreposage, manutention, transformation ou utilisation sur les lieux de travail. Ces mesures comprennent la mise au point et l'usage de

contrôles d'ingénierie, de pratiques de travail et d'hygiène appropriées, d'un accès facile à un lavabo ou à une douche et, dans certains cas, d'un équipement protecteur.

Le règlement fixe les limites absolues d'exposition pour quelques 600 substances dangereuses, au-delà desquelles un travailleur ne peut être exposé.

Ce règlement est entré en vigueur le 6 décembre 1986.

## Québec

Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics. Projet de loi 84; Sanctionné: 18/06/86

Cette Loi régit l'usage du tabac dans certains lieux publics afin de mieux protéger la santé et le bien-être des non-fumeurs.

À cette fin, dans les lieux occupés par un organisme gouvernemental, municipal, scolaire ou tout autre organisme public (tel que défini), il est interdit de fumer: 1) dans une salle ou au comptoir où des services au public sont dispensés; 2) dans une bibliothèque, un laboratoire, une salle de conférence, une salle de cours ou de séminaire; 3) dans un ascenseur; et 4) dans tout autre lieu désigné par la personne ayant la plus haute autorité au sein de cet organisme public.

Dans les lieux occupés par un établissement de santé et de services sociaux, il est interdit de fumer partout sauf: 1) dans une aire particulière de travail; 2) dans un fumoir; ou 3) dans tout autre lieu désigné par la personne ayant la plus haute autorité au sein de cet établissement.

La Loi prohibe également de fumer dans la plupart des autobus et transports en commun ainsi que dans les autobus de transport interurbain; dans les lieux fermés utilisés pour les activités religieuses, sportives, judiciaires, culturelles ou artistiques, lorsque de telles activités s'y déroulent; dans un lieu utilisé pour des services de garde en garderie, en halte-garderie, en jardin d'enfants et en milieu scolaire; ainsi que dans les salles d'attente des cabinets de médecins.

Cette Loi comporte également diverses règles relatives aux droits respectifs des fumeurs et des non-fumeurs dans un même lieu.

Les municipalités ont la responsabilité de veiller à l'exécution, sur leur territoire, des dispositions de cette Loi à l'égard des lieux qui y sont mentionnés (sont exclus les lieux occupés par un organisme public) ou des lieux déterminés par règlement municipal.

Enfin, la Loi confère certains pouvoirs d'inspection et certaines mesures de contrôle visant à protéger les droits accordés aux non-fumeurs par la présente Loi.

Cette Loi est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1987.

Décret de la construction en vertu de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction D.172-87; Gazette: 18/02/87

Le 29 août 1986, une convention collective a été conclue entre, d'une part, l'Association des entrepreneurs en construction du Québec et, d'autre part, le Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (INTERNATIONAL) et la Fédération des travailleurs du Québec (FTQ-CONSTRUCTION).

À cette date les parties signataires de la convention collective ont formulé au Ministre du travail une requête demandant au Gouvernement du Québec de décréter l'extension juridique de cette convention collective pour qu'elle s'applique à l'ensemble de l'industrie de la construction au Québec. Des modifications ont été agréées par l'association d'employeurs et par les associations de salariés représentatives à un degré de plus de 50%, et le Gouvernement du Québec a approuvé l'adoption du Décret de la construction. Ce décret est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1986 et se termine le 30 avril 1988.

### **Yukon**

Règlements sur la santé au travail (*Occupational Health Regulations*) en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité au travail (*Occupational Health and Safety Act*) O.C. 1986/164; non-publiés dans la gazette officielle

Ces règlements établissent toute une série d'exigences visant à maintenir la qualité de l'environnement du milieu de travail, particulièrement en ce qui concerne l'éclairage, le contrôle du bruit, la ventilation, le chauffage, l'allocation des espaces, les contraintes thermiques, les substances nocives, toxiques et oxydantes de même que la qualité de l'air. L'exposition aux substances dangereuses suivantes est également régie de façon spécifique: le plomb (à son état organique), le mercure, les composés alkylés du mercure, l'amiante, la silice et le radon. En outre, des normes maximales de concentration dans l'air de polluants sont établies.

Parmi les détails les plus importants de ces règlements, l'on retrouve les suivants: une norme d'exposition maximale à 80 dBA pour le bruit continu pendant une période de huit heures (norme plus sévère que la moyenne); la mise en vigueur d'un programme de tests audiométriques dans l'entreprise; la surveillance étroite et le contrôle des contraintes thermiques, telles la température de l'air, la température rayonnante, le degré d'humidité et la circulation de l'air; une restriction à l'encontre du surpeuplement des locaux au point de créer un risque d'accident; ainsi que l'instauration d'examen médicaux obligatoires lorsque les niveaux d'exposition aux substances dangereuses atteignent des niveaux égalant ou dépassant les 50 pourcent des limites prescrites ou lorsque le Directeur l'ordonne.

Ces règlements sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1986.

### **Fédéral**

Proclamation de la Partie I de la Loi sur les relations de travail au Parlement TR/87-21; Gazette: 21/01/87

La Partie I de la Loi, qui confère le droit à la négociation collective à des employés du Sénat, de la Chambre des communes et de la Bibliothèque du Parlement, est entrée en vigueur le 24 décembre 1986. Les Parties II et III de la Loi, qui prévoient l'élargissement de l'application des dispositions du Code canadien du travail portant sur les normes d'emploi et la santé et sécurité au travail, ne sont pas encore promulguées.

Cette Loi a été décrite dans *Relations Industrielles*, Volume 41, no 3 (1986).